

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Circulaire du 26 octobre 2011 relative à la célébration
de la fête religieuse musulmane de l'Aïd al-Adha 2011**

NOR : IOCD1128923C

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets de région et Mesdames et Messieurs les préfets.

La célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd al-Adha aura lieu autour du dimanche 6 novembre 2011. La date précise sera annoncée par le Conseil français du culte musulman (CFCM) une dizaine de jours avant la date effective.

À cette occasion, les instructions, dispositions et annexes de la circulaire NOR : IOCD1025727C du 26 octobre 2010 que vous voudrez bien consulter en annexe sont reconduites dans leur intégralité.

Le retour d'expérience 2010 a clairement démontré l'efficacité d'une préparation suffisamment anticipée, organisée en concertation avec tous les représentants des différentes parties prenantes de cette fête religieuse.

La garantie du bon déroulement des opérations d'abattage, notamment grâce à des contrôles appropriés dans les abattoirs, ne doit pas être compromise par des pratiques parallèles répréhensibles sur des sites clandestins. Il vous appartient de maintenir une vigilance soutenue en matière de recherche de sites potentiels. Vous veillerez également à une application systématique de sanctions appropriées en fonction des cas. Même lorsque l'abattage des animaux n'a pas encore débuté par exemple, le seul constat de la présence d'installations et de matériels destinés à un abattage rituel le jour de l'Aïd, associé éventuellement à la présence de sacrificateurs, clients, moutons, permet *a minima* de transmettre au procureur l'infraction prévue et sanctionnée par l'article R. 215-8-II (7°) du code rural et de la pêche maritime à laquelle il est fait référence au quatrième paragraphe de la circulaire de 2010.

Dans le cadre de l'adoption prochaine de nouvelles mesures réglementaires relatives à l'agrément sanitaire des abattoirs, et notamment du développement d'un dispositif de formation de tous les opérateurs d'abattoir (y compris les sacrificateurs), nous insistons particulièrement sur le fait que seules doivent être considérées conformes les cartes de sacrificateurs délivrées par les trois mosquées autorisées (*cf.* circulaire de 2010).

Dans le cadre de la sécurité publique, vous veillerez en particulier à assurer aux agents chargés des contrôles des conditions de sécurité adaptées, notamment lors de la recherche de sites d'abattage clandestin ou pour tout autre situation que vous auriez identifiée comme potentiellement sensible.

Les exploitants des abattoirs seront eux-mêmes destinataires de la présente circulaire par l'entremise de leurs fédérations.

Enfin, vous veillerez à communiquer une copie de la présente circulaire aux conseils régionaux du culte musulman.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE